

Du Vingt-huit février mil huit cent quatre-vingt-douze, à dix heures du matin.

ACTE DE MARIAGE de Alphonse, Adrien, Servais, Brémont

Agé de huit-huit ans, né à Neuvelles département de la Sarthe le dix-huit du mois de Juin mil huit cent cinquante-trois profession de Cultivateur domicilié à Neuvelles département de la Sarthe fils majeur de Joseph Justin Bernard Brémont né à Neuvelles département de la Sarthe profession de Cultivateur domicilié à Poppebrussanne département de la Sarthe et de Jean Arlense, Christine Saevan née à Neuvelles département de la Sarthe sans profession domiciliée en son vivant à Neuvelles département de la Sarthe le père ici présent et consentant, d'une part;

Et de Marie, Blanc

Agée de vingt-quatre ans, née à La Chauve département de la Sarthe le premier du mois de Avril mil huit cent soixante-sept profession de Cultivatrice domiciliée à La Garde département de la Sarthe fille majeure de François Marius Blanc né à La Garde département de la Sarthe profession de Cultivateur domicilié à La Garde département de la Sarthe et de Suzanne Ughetto née à Monton département de la Sarthe profession de journalière domiciliée à La Garde département de la Sarthe le père et la mère ici présents et consentants, d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites sans opposition, à La Garde, les Dimanches quatorze et vingt-un février de la présente année et restées affichées pendant le délai voulu par la loi; 2° De l'extrait de l'acte de naissance du futur; 3° De l'extrait de l'acte de naissance de la future; 4° De l'extrait de l'acte de décès de la mère du futur; 5° Du enfin le certificat de non opposition, tel que le vingt-cinq février mil huit cent quatre-vingt-douze, par Monsieur le Maire de Neuvelles (Sarthe) constatant que les publications de dit Mariage, ont été faites à Neuvelles (Sarthe) les Dimanches quatorze et vingt-un février mil huit cent quatre-vingt-douze

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sans interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas eu de contrat de mariage à la date du du mois d mil-huit-cent par devant M^{rs} noiesse à département d



Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie, Blanc d l'autre Alphonse, Adrien, Servais, Brémont

Le tout en présence de Brémont, Jeanne domicilié à La Garde département de la Sarthe âgé de trente-quatre ans, profession de Cultivateur père du futur

De Ughetto, Emmanuel domicilié à Marsault département de la Sarthe âgé de cinquante-quatre ans, profession de fils de la mère oncle maternel de la future

De Blanc, Marius domicilié à La Garde département de la Sarthe âgé de vingt-trois ans, profession de Cultivateur frère de la future

Et de Simon, Suzanne domicilié à La Garde département de la Sarthe âgé de soixante-quatre ans, profession de propriétaire non parent ni allié des futurs

Après quoi Moi, Silvère Leopold, Richard, a été délégué par Monsieur le Maire de La Garde faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future, les quatre témoins et les pères du futur et de la future ayant déclaré en l'acte de ce faire par nous requis

Ughetto, Brémont, Marie Blanc, Ughetto, Simon, Blanc, Richard